

## Règlement du Sénat du Canada

### INDEX

	RÈGLE	PAGE
<b>ADRESSE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL:</b>		
Avis de deux jours pour certaines motions	44(1)b)	15
Prérogative royale—document concernant la, déposé sur le bureau ( <i>Voir aussi:</i> Gouverneur général)	111	45
<b>AJOURNEMENTS:</b>		
Au cours d'un débat—aucun préavis n'est requis	46f)	17
Autres que quotidien, ou prévu à certains articles—avis d'un jour requis	45(1)g)	16
Débat	36(2)	13
—aucun préavis n'est requis	46h)	17
Les sénateurs doivent rester à leur siège jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre	14	7
Question urgente—aucun préavis n'est requis	46g)	17
Quotidien—aucun préavis n'est requis	46r)	18
Vendredi au lundi	13	7
—aucun préavis n'est requis	45(1)g)	16
<b>AVIS DE DEUX JOURS</b> ( <i>Voir:</i> Avis de Motions)		
<b>AVIS DE MOTIONS:</b>		
Abroger une motion avis de cinq jours requis	47(2)	18
Avis au nom d'un sénateur absent	43(3)	15
Avis de deux jours— définition	5v)	5